

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02067

Numéro SIREN : 882 270 432

Nom ou dénomination : 405 GARIBALDI

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2020 sous le numéro de dépôt A2020/009126

A2020/009126

Dénomination : 405 GARIBALDI
Adresse : 202 grande rue de la Guillotière 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02067
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/009126
Date du dépôt : 06/03/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 26/02/2020



5437039

5437039

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON REPUBLIQUE 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M DESVIGNES Michel, représentant de la société 405 GARIBALDI S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 167 ROUTE DE FRONTIGNY 69390 CHARLY, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

SAS LA TENAILLE RCS 782244711

Nombre d'actions : 10000

Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18002 00088962699 96

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 février 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé


JST141

CHAZAL Rémy

CAP

remy.chazal@cic.fr

 **CIC Lyonnaise de Banque**
Agence Lyon République
8, rue de la République
69001 LYON
Tél. 04 37 70 39 44 (appel local non surtaxé)
Fax 04 78 92 03 06

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC LYON REPUBLIQUE 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

Mr Michel DESVIGNES, représentant de la société 405 GARIBALDI S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 202 GR DE LA GUILLOTIERE 69007 LYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

SAS LA TENAILLE RCS 782244711

Nombre d'actions : 10000

Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18002 00088962699 96

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

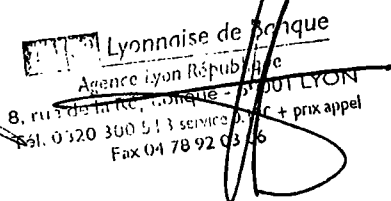
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 04 mars 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Béatrice KERVOELEN
Chargée d'affaires professions libérales
beatrice.kervoelen@cic.fr


Lyonnaise de Banque
Agence Lyon République
8, rue de la République - 69001 LYON
Tél. 0 320 300 513 service client + prix appel
Fax 04 78 92 03 06

JST141

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2020/009126



5437040

Dénomination : 405 GARIBALDI
Adresse : 202 grande rue de la Guillotière 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02067
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/009126
Date du dépôt : 06/03/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 26/02/2020



5437040

405 GARIBALDI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 202, GRANDE RUE DE LA GUILLOTIERE
69007 LYON

En cours d'immatriculation au RCS de LYON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Capital : 10.000 Euros

Nombre d'actions : 10.000

Valeur nominale : 1 Euro

<i>Nom, prénom et domicile des souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
LA TENAILLE 167, route de Frontigny 69390 CHARLY	10.000	10.000 €	10.000 €
Total	10.000	10.000 €	10.000 €

Les présentes constatant la souscription de **10.000** actions de la société **405 GARIBALDI** ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de **10.000 Euros**, sont certifiées exactes, sincères et véritables par Monsieur Michel DESVIGNES, représentant légal de l'associée unique fondatrice.

Fait à LYON
Le 26 2020

Monsieur Michel DESVIGNES



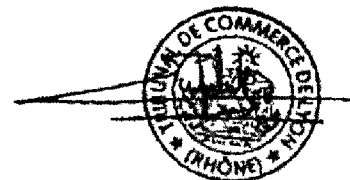
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2020/009126

Dénomination : 405 GARIBALDI
Adresse : 202 grande rue de la Guillotière 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2020B02067
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2020/009126
Date du dépôt : 06/03/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 26/02/2020



5437038

405 GARIBALDI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 202 GRANDE RUE DE LA GUILLOTIERE
69007 LYON

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

STATUTS CONSTITUTIFS



LA SOUSSIGNEE

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents Statuts ont été signés par :

- La société **LA TENAILLE**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à CHARLY (69390), 167, route de Frontigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 798 244 711, représenté par son Président, Monsieur Michel DESVIGNES, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision de la collectivité des associés en date du 26 février 2020,

**A ETABLI AINSI QU'IL SUI
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
QU'ELLE A CONVENU DE CONSTITUER**

ARTICLE 1. Table des matières

ARTICLE 2. INTERPRETATION- DEFINITIONS	7
1.1. INTERPRETATION	7
1.2. DEFINITIONS	7
1.2.1. « ACTION(S) » OU « TITRE(S) » OU « VALEUR(S) MOBILIERE(S) »	7
1.2.2. « ASSOCIE »	7
1.2.3. « CAPITAL »	8
1.2.4. « CESSION » OU « TRANSMISSION » OU « MUTATION »	8
1.2.5. « CONTROLE »	8
1.2.6. « DECISION COLLECTIVE »	8
1.2.7. « DONATION »	8
1.2.8. « FILIALE(S) »	9
1.2.9. « PARTICIPATION »	9
1.2.10. « SOCIETE »	9
1.2.11. « STATUTS »	9
1.2.12. « TIERS »	9
ARTICLE 3. FORME	9
ARTICLE 4. OBJET	9
ARTICLE 5. DÉNOMINATION	10
ARTICLE 6. SIEGE SOCIAL	10
ARTICLE 7. DURÉE	10
ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL	11
ARTICLE 9. APPORTS – CAPITAL SOCIAL	11
9.1 APPORTS	11
9.2 CAPITAL SOCIAL	11
ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL	11
10.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL	11
10.2 REDUCTION DU CAPITAL	12
ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS	12
ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS	12
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	13
ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS	13
14.1 FORME DE LA TRANSMISSION	13
14.2 DROIT DE PREEMPTION	13
14.2.1 PRINCIPE	13

Toute Cession, à l'exclusion de toute autre opération, des Actions de la Société à des Tiers non Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.....	13
14.2.2 PROCEDURE	14
14.3 AGREMENT DES CESSIONS	15
14.3.1 PRINCIPE	15
Sous réserve de respecter le droit de préemption prévu à l'Article 13.2 « Droit de préemption », toutes les Transmissions d'Actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.....	15
14.3.2 PROCEDURE	15
14.4 MUTATION PAR DECES	16
ARTICLE 15. DROIT DE SORTIE CONJOINTE	16
15.1 PRINCIPE	16
15.2 PROCEDURE	16
ARTICLE 16. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE	18
16.1 PRINCIPE	18
16.2 PROCEDURE	18
ARTICLE 17. EXCLUSION	18
17.1 MODALITES DE L'EXCLUSION	18
17.2 PROMESSE UNILATERALE DE CESSION EN CAS D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	19
17.2.1 OBJET DE LA PROMESSE	19
17.2.2 ACCEPTATION DE LA PROMESSE	19
17.2.3 DEMANDE D'EXECUTION DE LA PROMESSE	19
17.2.4 EXECUTION DE LA PROMESSE	19
17.2.5 PROPRIETE – JOUISSANCE	20
17.2.6 PRIX	20
17.2.7 DUREE DE LA PROMESSE	20
17.2.8 CONVENTIONS DIVERSES	20
17.2.9 CONDITIONS DE CESSION DES VALEURS MOBILIERES.....	20
ARTICLE 18. LOCATION DES TITRES	21
ARTICLE 19. COMPTES COURANTS	21
ARTICLE 20. PRÉSIDENT	21
20.1 DESIGNATION ET DUREE	21
20.2 REVOCATION – FIN DES FONCTIONS	22
20.3 CUMUL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL.....	22
20.4 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT	22
20.5 POUVOIRS DU PRÉSIDENT	23
ARTICLE 21. DIRECTEURS GÉNÉRAUX	23
21.1 DESIGNATION ET DUREE	23

21.2	REVOCATION – FIN DES FONCTIONS	23
21.3	CUMUL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL.....	23
21.4	RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX	23
21.5	POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	24
ARTICLE 22. REPRÉSENTATION SOCIALE - PRÉROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE ..		24
22.1.1	Les délégués du Comité Social et Économique pourront exercer les droits définis par l'article L2312-76 du Code du travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.....	24
22.1.2	Conformément aux dispositions de l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut :	24
ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....		24
ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS.....		25
ARTICLE 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT		25
ARTICLE 26. ACOMPTES SUR DIVIDENDE		26
ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL		26
ARTICLE 28. DÉCISIONS COLLECTIVES		26
ARTICLE 29. RÈGLES DE MAJORITÉ		27
29.1	DECISIONS ORDINAIRES	27
29.2	DECISIONS EXTRAORDINAIRES	28
29.3	DÉCISIONS À ADOPTER À L'UNANIMITÉ.....	28
ARTICLE 30. DEMEMBREMENT DES ACTIONS		28
ARTICLE 31. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES		29
31.1	EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE.....	30
31.2	EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE	30
31.3	EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE	30
ARTICLE 32. PROCÈS-VERBAUX		31
ARTICLE 33. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION		31
ARTICLE 34. ASSOCIE UNIQUE.....		31
ARTICLE 35. DISSOLUTION		31
35.1	ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE	32
35.2	DISSOLUTION ANTICIPEE.....	32
ARTICLE 36. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ		32
ARTICLE 37. CONTESTATIONS		33
ARTICLE 38. PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ.....		33
38.1	JOUISSANCE.....	33

38.2 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	33
38.3 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE..	33
ARTICLE 39. NOMINATION DU PRESIDENT	34
ARTICLE 40. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION	34
ARTICLE 41. FRAIS	34

TITRE I <i>INTERPRETATION - DEFINITIONS</i>

ARTICLE 2. INTERPRETATION- DEFINITIONS

1.1. INTERPRETATION

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- Les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

1.2. DEFINITIONS

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

1.2.1. « ACTION(S) » OU « TITRE(S) » OU « VALEUR(S) MOBILIERE(S) »

Le terme « Action(s) » ou « Titre(s) » ou « Valeur(s) mobilière(s) » signifie :

- Toute(s) Valeur(s) mobilière(s) émises par la Société et représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs Valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société ;
- Toute(s) Valeur(s) mobilière(s) émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit de vote de la Société ;
- Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini.
- Tout droit de vote

1.2.2. « ASSOCIE »

Le terme « Associé » signifie toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de Titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

1.2.3. « CAPITAL »

Le terme Capital signifie le Capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

1.2.4. « CESSION » OU « TRANSMISSION » OU « MUTATION »

Le terme « Cession » ou « Transmission » ou « Mutation » signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions et opérations assimilées, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, nantissemements, réalisations de gage, Donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), cessions judiciaires.

1.2.5. « CONTROLE »

Le terme « Contrôle » a le sens de celui défini à l'article L233-3 du Code de commerce ci-après reproduit :

« I. - Une société est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

1.2.6. « DECISION COLLECTIVE »

Le terme Décision Collective signifie une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

1.2.7. « DONATION »

Le terme « Donation » signifie toute opération, à titre gratuit, entraînant le transfert immédiat ou différé de la pleine propriété ou d'un droit démembré (nue-propriété ou usufruit) de Titres.

1.2.8. « FILIALE(S) »

Le terme « Filiale(s) » signifie les sociétés dont le Contrôle est ou sera détenu, directement ou indirectement, par la Société.

1.2.9. « PARTICIPATION »

Le terme « Participation » signifie la détention par la Société d'une fraction du Capital social d'une autre société comprise entre 5% et 100%.

1.2.10. « SOCIETE »

Le terme « Société » signifie la présente Société 405 GARIBALDI, régie par les présents Statuts.

1.2.11. « STATUTS »

Le terme « Statuts » signifie les présents Statuts de la Société.

1.2.12. « TIERS »

Le terme « Tiers » signifie toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

TITRE II

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 3. FORME

Il est formé par les Associés, soussignés, propriétaires des Actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exploitation d'un ou plusieurs fonds de commerce de café - bar - pub - restaurant, avec consommation sur place et à emporter, salle de concert et de spectacle, vente de textiles et produits dérivés ;
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- La prise de Participations dans tous les groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tous les moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion, de groupement d'intérêt économique, d'association en participation, ou de location-gérance ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **405 GARIBALDI**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital.

ARTICLE 6. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **202, Grande Rue de la Guillotière – 69007 LYON**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 7. DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par Décision Collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2021**.

TITRE III

<i>APPORT – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL</i>

ARTICLE 9. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

9.1 APPORTS

Les apports effectués à la constitution de la présente Société consistent uniquement en des apports en numéraire et correspondent au montant nominal des dix mille (10.000) Actions d'un euro (1 €) chacune composant le Capital social originaire, soit dix mille euros (10.000 €).

Ces Actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il est constaté par la liste des souscripteurs soussignés, mentionnant les sommes versées, dont le montant global soit dix mille euros (10.000 €) a été déposé à un compte ouvert n° 10096 18002 00088962699 96 à la banque CIC- LYONNAISE DE BANQUE prise en son agence de LYON REPUBLIQUE – sise 8 rue de la République – 69001 LYON ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire en date du 26 février 2020.

9.2 CAPITAL SOCIAL

Le Capital social s'élève à dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en dix mille (10.000) Actions d'un euro (1 €) chacune, toutes de la même catégorie.

ARTICLE 10. MODIFICATIONS DU CAPITAL

10.1 AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par Décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par la Loi et les présents Statuts.

La collectivité des Associés décidant une augmentation de Capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les Associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de Capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des Associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.2 REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par Décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par la Loi et les présents Statuts.

La collectivité des Associés décidant une réduction de Capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

S'il existe des commissaires aux comptes, ceux-ci établissent un rapport sur l'opération envisagée qui doit être communiqué aux Associés au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

TITRE IV ACTIONS

ARTICLE 11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les Actions de numéraire sont libérées, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de libération partielle des apports en numéraire, la libération du surplus se fera sur appel du Président.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chacune des Actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du Capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du Capital, augmentation du Capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

Chaque Action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux Actions de Capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du Capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, ce droit étant réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1 FORME DE LA TRANSMISSION

Le transfert des Actions émises par la Société ne peut s'opérer que par virement de compte à compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ; les frais en résultant seront à la charge du cessionnaire sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La Société est tenue de procéder à l'inscription du transfert des Actions et au virement au compte du cessionnaire dès réception de l'ordre de mouvement, à moins que cet ordre n'ait été émis en violation d'une obligation légale, réglementaire, statutaire ou contractuelle auquel la Société est partie.

14.2 DROIT DE PREEMPTION**14.2.1 PRINCIPE**

Toute Cession, à l'exclusion de toute autre opération, des Actions de la Société à des Tiers non Associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés et ce, dans les conditions ci-après.

14.2.2 PROCEDURE

14.2.2.1 L'Associé Cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de Cession mentionnant :

- La nature de l'opération projetée ;
- Le nombre d'Actions concernées ;
- Les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix, les conditions de paiement, ainsi que toutes les autres conditions ou modalités de la Cession projetée.

14.2.2.2 La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 13.3 « Agrément des cessions ».

14.2.2.3 Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission de l'écrit précisant le nombre d'Actions que chaque Associé souhaite acquérir.

14.2.2.4 À l'expiration du délai d'un mois prévu au 13.2.2.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 13.2.2.2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission de l'écrit les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au Capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article 13.3 « Agrément des cessions ».

14.2.2.5 En cas d'exercice du droit de préemption, la Cession des Actions devra être réalisée dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification des résultats de la préemption visées à l'article 13.2.2.4 moyennant le prix mentionné dans la notification de l'Associé Cédant, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix devra être payé au jour de la réalisation de la Cession sauf accord différent entre les parties.

14.3 AGREMENT DES CESSIONS

14.3.1 PRINCIPE

Sous réserve de respecter le droit de préemption prévu à l'Article 13.2 « Droit de préemption », toutes les Transmissions d'Actions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

14.3.2 PROCEDURE

14.3.2.1 La demande d'agrément doit être notifiée par l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen certain de transmission de l'écrit adressée au Président de la Société et mentionnant :

- La nature de l'opération projetée ;
- Le nombre d'Actions concernées ;
- Les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix, les conditions de paiement, ainsi que toutes les autres conditions ou modalités de la Cession projetée.

Si ces éléments ont déjà été transmis préalablement aux Associés dans le cadre du droit de préemption dont ils disposent en application de l'Article 13.2 « Droit de préemption », ils n'ont pas à être à nouveau mentionnés dans la demande d'agrément.

14.3.2.2 A compter de la réception de la demande d'agrément, le Président doit convoquer l'assemblée générale des Associés dans un délai de quinze (15) jours.

Les Associés statuent selon les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, étant entendu que les voix du Cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

14.3.2.3 Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'Associé cédant la décision de la collectivité des Associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen certain de transmission de l'écrit. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

14.3.2.4 En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la décision d'agrément ; A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.3.2.5 En cas de refus d'agrément, les Associés non cédants sont tenus, dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'Associé Cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son Capital, à moins que l'Associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par les Associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une Cession ultérieure ou de la réduction de son Capital dans ce délai de six (6) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le Tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil au jour de la notification du refus d'agrément.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents Statuts, soit de les annuler.

14.4 MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un Associé, la Société continue entre les Associés survivants et les conjoints, héritiers ou ayants droits de l'Associé décédé sous réserve de respecter en premier le droit de préemption prévu à l'Article 13.2 « Droit de préemption » et en second la procédure d'agrément prévue à l'Article 13.3 « Agrément des cessions ».

Lesdits conjoints, héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété.

Ils devront désigner et ce dans les trois mois du décès par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société ou tout autre moyen certain de transmission de l'écrit, un mandataire commun, choisi parmi eux, chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Dans l'attente de l'application éventuelle du droit de préemption et de la procédure d'agrément, les droits de vote seront exercés au nom de l'indivision par un des Associés présents de la Société, ayant reçu dûment mandat de la part de l'indivision.

ARTICLE 15. DROIT DE SORTIE CONJOINTE

15.1 PRINCIPE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés envisagerai(en)t de céder tout ou partie de ses Actions dans la Société représentant plus de 50 % du Capital social et des droits de vote à un Tiers, et sous réserve de l'application éventuelle du droit de préemption prévu par l'Article 13.2 « Droit de préemption » des présents Statuts, le ou les Associé(s) cédant(s) s'engage(nt) à permettre aux autres Associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes charges et conditions leur(s) Action(s) dans la Société, ce dont le ou les Associé(s) cédant(s) se portera(ont) solidairement garant(s).

15.2 PROCEDURE

A cet effet, tout projet de Cession devra être notifié par le ou les Associé(s) cédant(s) au Président et aux autres Associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui lui est conférée aux termes du présent Article.

Cette notification devra préciser :

- La nature de l'opération projetée ;
- Le nombre d'Actions concernées ;
- Les informations sur le(s) cessionnaire(s) envisagé(s) : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix, les conditions de paiement, ainsi que toutes les autres conditions ou modalités de la Cession projetée.

Sont visés par la présente clause, les Actions dans la Société, détenues par les Associés au jour de la notification par le ou les Associé(s) cédant(s), mais également tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement. Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux Titres de participation de la Société ainsi que tout autre Titre ou Valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au Capital et/ou aux droits de vote de la Société et que les Associés détiennent ou viendraient à détenir.

Les Associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à le ou les Associé(s) cédant(s), s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres Associés, le ou les Associé(s) cédant(s) ne pourra(ont) céder sa(leur) propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres Associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent Article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les Associés autres que le ou les Associé(s) Cédant(s), le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de Cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de Cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de 90 jours à compter de la notification adressée par les Associés souhaitant bénéficier de la sortie conjointe proportionnelle, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE SORTIE CONJOINTE

16.1 PRINCIPLE

Dans le cas où un ou plusieurs Associé(s) recevrai(en)t une offre d'acquisition portant sur un nombre de Titres représentant 100 % du Capital social et des droits de vote de la Société et souhaiterai(en)t accepter ladite offre (ci-après l'« **Offre d'Acquisition Totale** »), d'une part, et où un ou plusieurs Associés(s) représentant ensemble plus de 50 % du Capital social et des droits de vote souhaiteraient également accepter ladite Offre d'Acquisition Totale, d'autre part, alors le ou les Associé(s) acceptant(s) pourront exiger des autres Associés, qui s'y obligent irrévocablement, qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres à l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale dans les mêmes termes et conditions (notamment de garanties) que ceux visés dans l'Offre d'Acquisition Totale, sous réserve toutefois de l'exercice par les autres Associés du droit de préemption prévu aux présentes.

16.2 PROCEDURE

Le ou les Associé(s) acceptant(s) devront, dès réception de l'Offre d'Acquisition Totale, notifier celle-ci par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception aux autres Associés qui choisiront d'exercer ou non leur droit de préemption dans le respect des dispositions des présents Statuts.

L'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale devra être informé de l'existence du droit de préemption et de l'obligation de sortie conjointe.

Dans l'hypothèse où les autres Associés n'ont pas exercé leur droit de préemption dans les conditions fixées aux présents Statuts, alors ils s'engagent à céder à première demande du ou des Associés qui ont reçu l'Offre d'Acquisition Totale et à l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale la totalité de leurs Titres aux conditions stipulées dans l'Offre d'Acquisition Totale.

La Cession des Titres interviendra à la date convenue dans l'Offre d'Acquisition Totale sous réserve des délais du droit de préemption.

Il est expressément convenu que la rétractation par l'auteur de l'Offre d'Acquisition Totale de son Offre d'Acquisition Totale, tout comme la décision du ou des Associé(s) ayant accepté l'Offre d'Acquisition Totale de ne pas donner suite à celle-ci n'ouvriront pas droit à indemnités ou dommages et intérêts au profit de la ou des autres Associés.

ARTICLE 17. EXCLUSION

17.1 MODALITES DE L'EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts ou d'une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité requise ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- En cas de faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, ou à compromettre sa pérennité ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé.

L'exclusion d'un Associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires dûment motivée basée sur des faits et un comportement visé ci-dessus, étant entendu que l'Associé dont l'exclusion est envisagée ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen certain de transmission de l'écrit et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les Actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites Actions dans le cadre d'une réduction de son Capital social.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de Cession de ses Actions, ses droits de nature pécuniaire ne pouvant être suspendus.

17.2 PROMESSE UNILATERALE DE CESSION EN CAS D'EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17.2.1 OBJET DE LA PROMESSE

En cas d'exclusion d'un Associé en application des dispositions des présentes, l'Associé concerné par cette exclusion promet d'une manière irrévocable, tant en son nom personnel qu'au nom de ses ayants droits éventuels, de céder la totalité de ses Actions dans la Société et en une seule fois :

- Aux autres Associés qui s'obligent à acheter au prorata de leur participation dans la Société (ou de ses héritiers et/ou ayants droits en cas de décès) ou,
- A la Société ou,
- A un Tiers acquéreur répondant aux conditions d'agrément des présentes.

17.2.2 ACCEPTATION DE LA PROMESSE

Les bénéficiaires de la promesse déclarent accepter ladite promesse de Cession qui leur est faite en tant seulement que promesse et se réservent le droit d'en demander ou non l'exécution dans le délai imparti pour la Cession des Titres.

17.2.3 DEMANDE D'EXECUTION DE LA PROMESSE

Les bénéficiaires de la promesse disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la décision prononçant l'exclusion de l'Associé, pour notifier leurs volontés de lever la promesse unilatérale de vente ainsi faite.

17.2.4 EXECUTION DE LA PROMESSE

La Cession des Titres devra intervenir dans les trois (3) mois au plus tard de la réception par le promettant de la demande d'exécution de la promesse.

La Cession sera matérialisée par la signature entre chacun des protagonistes d'un acte de cession de titres, en échange du paiement du prix par les bénéficiaires de la promesse.

A défaut pour le promettant de participer à la Cession des Titres dans le délai sus-indiqué, le bénéficiaire de la présente promesse pourra demander au juge des référés compétent :

- De donner acte au bénéficiaire de la promesse de sa demande d'exécution de la promesse ;
- De constater la violation par le promettant d'un engagement qu'il a souscrit de manière irrévocable ;
- Et par suite de constater la réalisation de la Cession en ordonnant le règlement du prix.

17.2.5 PROPRIETE – JOUISSANCE

Si la Cession se réalise, le bénéficiaire de la promesse sera propriétaire des Titres à compter du jour de la réalisation de la Cession, et, de convention expresse, il en aura la jouissance à compter du jour de la levée de la promesse.

Tous les dividendes mis en paiement avant le jour de la levée de la promesse resteront acquis au promettant.

Le bénéficiaire de la promesse sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Titres.

17.2.6 PRIX

Le prix des Titres sera déterminé de la manière suivante :

Prix des Titres cédés = (Nombres de Titres cédés / Nombre total de Titres de la Société) x (Fonds propres de la Société au bilan du dernier exercice clos à la date de l'exclusion).

17.2.7 DUREE DE LA PROMESSE

La présente promesse est consentie pour la durée des présentes.

17.2.8 CONVENTIONS DIVERSES

En cas de fusion par absorption de la Société par une autre société ou en cas de scission ou de transformation pendant la durée de validité de la présente promesse, cette promesse serait reportée sur les actions ou les parts sociales de la société absorbante ou de la ou des sociétés nouvelles, qui auraient été remises au promettant en échange des Titres. Il en serait de même en cas de transformation de la Société en société de toute autre forme.

En cas d'augmentation de Capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et par émission d'Actions ou parts nouvelles, pendant la durée de validité de la présente promesse, les Actions ou parts gratuites qui auraient été attribuées au promettant, au titre des Titres et qui en seraient en conséquence le prolongement et l'accessoire, s'ajouteraient auxdits Titres comme faisant partie intégrante de l'objet de la promesse et par conséquent, sans aucun supplément du prix global convenu.

17.2.9 CONDITIONS DE CESSION DES VALEURS MOBILIERES

Pour l'exécution de la présente promesse, les Valeurs mobilières seront cédées en pleine propriété, libres de tout nantissement ou autre empêchement quelconque et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, la vente sera réputée réalisée.

ARTICLE 18. LOCATION DES TITRES

Les Titres de la Société peuvent être donnés en location à une personne physique exclusivement dans les conditions et limites fixées par les articles L239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire devra préalablement être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues lors de la Cession de Titres.

Le locataire aura seul droit aux produits de ces Titres, à l'exception du droit au remboursement de la valeur nominale et du droit au boni de liquidation en cas de dissolution.

Il aura la jouissance sous la forme d'un quasi-usufruit sur les réserves distribuées le cas échéant, à charge de les restituer au propriétaire en fin de location.

Le bailleur donnera pour le temps de la location et de ses renouvellements éventuels pouvoir au locataire à l'effet de le représenter pour les décisions prises à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les Titres loués ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 19. COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Associés peuvent en demander librement le remboursement si la situation de trésorerie de la Société le permet, sauf convention de blocage signée par l'Associé concerné.

Ces comptes courants pourront faire l'objet d'une rémunération sur Décision Collective des Associés prise en la forme ordinaire.

TITRE V <i>DIRECTION</i>

ARTICLE 20. PRÉSIDENT

20.1 DESIGNATION ET DUREE

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, Associé ou non associé de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Président est désigné par Décision Collective des Associés de la Société statuant à la majorité prévue pour les présentes.

20.2 REVOCATION – FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par Décision Collective des Associés.

La révocation du Président peut ne pas être motivée.

Le Président peut démissionner de son mandat sans que cette démission n'ait à être motivée, sous réserve de notifier sa démission à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président démissionnaire aura l'obligation de consulter la collectivité des Associés pour désigner son successeur. À défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la désignation de son successeur. A défaut pour le Président de provoquer la décision de la collectivité des Associés pour la désignation de son successeur, tout Associé possédant au moins 10% des droits de vote de la Société pourra saisir le Président du Tribunal de commerce compétent aux fins de nomination d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale.

En outre, et s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, sur demande de tout Associé possédant au moins la moitié des droits de vote de la Société, pourra provoquer la décision de la collectivité des Associés pour la désignation du successeur du Président, sans que cela ne puisse être considéré comme une immixtion dans les affaires sociales.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

20.3 CUMUL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le Président personne physique, s'il n'est pas, directement ou indirectement, Associé majoritaire, peut être lié à la Société par un contrat de travail, dont la conclusion ou les modifications autres que celles résultant de l'application du contrat de travail, sont préalablement autorisées par une Décision Collective des Associés.

Lorsqu'un salarié de la Société est nommé Président, la Décision Collective des Associés qui décide de cette nomination, statue également sur le maintien de son contrat de travail, en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail, et les modalités rendant compatibles le lien de subordination résultant du contrat de travail et l'exercice du mandat social. A défaut de précision, le contrat de travail du salarié nommé Président sera suspendu de plein droit pour reprendre effet au jour de la cessation du mandat du Président.

S'il en existe un, le contrat de travail du Président se poursuivra à l'expiration de ses fonctions. Si celui-ci avait été suspendu, il reprendra son cours.

20.4 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par Décision Collective des Associés.

20.5 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive aux Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 21. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1 DESIGNATION ET DUREE

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de nationalité française ou étrangère, Associées ou non associées de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés par Décision Collective des Associés de la Société avec ou sans limitation de durée.

21.2 REVOCATION – FIN DES FONCTIONS

Il peut être mis fin à leurs fonctions à tout moment par la collectivité des Associés.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conserveront leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

21.3 CUMUL AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Les Directeurs Généraux peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

21.4 RÉMUNÉRATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

En contrepartie des missions qui leur ont été confiées, les Directeurs Généraux pourront percevoir, au titre de leurs fonctions une rémunération librement fixée par Décision Collective des Associés.

21.5 POUVOIRS DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La Décision Collective des Associés nommant le ou les Directeurs Généraux fixent l'étendue des pouvoirs du ou des Directeurs Généraux. Il détermine, notamment, si le ou les Directeurs Généraux peuvent exercer les pouvoirs dévolus au Président par la loi ou les présents Statuts, notamment en ce qui concerne la représentation de la Société vis-à-vis des Tiers.

TITRE VI **CONTROLE**

ARTICLE 22. REPRÉSENTATION SOCIALE - PRÉROGATIVES DU COMITE SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

22.1.1 Les délégués du Comité Social et Économique pourront exercer les droits définis par l'article L2312-76 du Code du travail auprès du Président, à défaut de Directeur Général, et auprès du Directeur Général s'il en a été désigné.

Si plusieurs Directeurs Généraux ont été nommés, les droits de représentation seront exercés auprès du Directeur Général que le Président aura désigné à cet effet.

Enfin, si le Président est une personne morale et à défaut de Directeur Général, les droits des délégués du Comité Social et Economique seront exercés auprès du représentant légal de la personne morale.

22.1.2 Conformément aux dispositions de l'article L2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique peut :

- a) demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des Associés en cas d'urgence, dans les conditions prévues par les présents Statuts,
- b) requérir, en cas de consultation des Associés en assemblée générale dans les conditions prévues par les présents Statuts, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée, trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'auteur de la convocation s'oblige alors à inscrire à l'ordre du jour de ladite assemblée les projets de résolutions présentés par le Conseil Social et Economique et ce, après avoir vérifié que la ou les résolutions proposées sont bien de la compétence de l'assemblée.

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par Décision Collective des Associés ou peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant le dixième du Capital.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

TITRE VII COMPTES ANNUELS - RESULTATS
--

ARTICLE 24. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion dans les cas prévus par la réglementation en vigueur sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

La collectivité des Associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par Décision Collective des Associés proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du Capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au Capital.

ARTICLE 26. ACOMPTES SUR DIVIDENDE

Il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, dès lors qu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter aux réserves légale et statutaire, a réalisé un bénéfice d'un montant au moins égal à celui des acomptes.

Tout acompte versé dont le montant excéderait le montant du bénéfice net constaté, constituerait un dividende fictif.

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE VIII *DECISIONS DES ASSOCIES*

ARTICLE 28. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les seules décisions qui doivent être prises par les Associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents Statuts imposent une Décision Collective des Associés.

Elles concernent notamment :

- La nomination, la révocation et la rémunération du Président ;
- La limitation des pouvoirs du Président ;
- La nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- La nomination, la révocation et la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- L'autorisation préalable du non-respect de l'obligation de non concurrence visée aux présentes ;

- L'adoption ou la modification des clauses visées aux articles L227-13, L227-14, L227-16 et L227-17 du Code de commerce ;
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- L'agrément préalable de la Société pour toutes Cessions d'Actions ;
- La nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La modification du Capital social ;
- La fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- L'exclusion d'un Associé ou la Cession forcée de ses Actions ;
- Toutes les modifications des dispositions statutaires ;
- La transformation de la Société ;
- Toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un Associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des Actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la Société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable ;
- Le changement de nationalité de la Société ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les consultations de la collectivité des Associés sont provoquées par le Président, en cas de carence du Président, par le ou l'un des Directeurs Généraux, ou par un ou plusieurs Associés détenant plus de la moitié du Capital social.

Elles peuvent également être provoquées par un mandataire désigné en justice.

En outre, s'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des Associés.

ARTICLE 29. RÈGLES DE MAJORITÉ

29.1 DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des droits de vote des Associés, présents et représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité de Capital qu'elles représentent.

29.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à la **majorité des deux tiers** des Associés disposant du droit de vote :

- L'approbation ou le refus des conventions réglementées visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- L'agrément préalable de la Société pour toutes Cessions d'Actions ;
- La nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La modification du Capital social ;
- La fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- L'exclusion d'un Associé ou la Cession forcée de ses Actions ;
- Toutes les modifications des dispositions statutaires à l'exception de celle consécutive au transfert de siège social.

29.3 DECISIONS À ADOPTER À L'UNANIMITÉ

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- La transformation de la Société ;
- Toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un Associé notamment l'augmentation de la valeur nominale des Actions sauf par incorporation de réserve, la transformation de la Société en société en nom collectif et l'adoption du capital variable ;
- Le changement de nationalité de la Société.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Ce mandataire devra obligatoirement être un autre Associé, étant précisé qu'il ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la Décision Collective.

ARTICLE 30. DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Lorsque les Actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruit pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat,

- L'augmentation de Capital par apports nouveaux et la réduction de Capital non motivée par des pertes,
- La fusion,
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les Actions,
- Le droit de vote,
- Ainsi que pour toutes les décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers d'Actions.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être convoqué et pourra faire valoir ses observations.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen certain de transmission de l'écrit, l'usufruitier d'Actions démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par le Président et ressortant ordinairement, en application des présents Statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa du Code civil, tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres Associés.

ARTICLE 31. MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix, en assemblée ou par correspondance. Ils peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou authentique qui prend la forme d'un procès-verbal des décisions des Associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des Associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux Statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

31.1 EN CAS DE CONSULTATION EN ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est adressée aux Associés par tout mode de transmission de l'écrit, notamment par télécopie ou par courrier électronique, huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires doivent être convoqués aux assemblées par tout moyen susmentionné.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. Il peut être établi une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Ils peuvent également participer aux assemblées générales par visioconférence.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les mandats peuvent être donnés par tout mode de transmission de l'écrit.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

31.2 EN CAS DE CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

L'auteur de la consultation doit adresser à chacun des Associés par courrier postal, électronique ou autre, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des Associés. S'il en a été désigné, le (ou les) commissaire(s) aux comptes titulaire(s) est (sont) également informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Chaque Associé dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre son vote qui peut être exprimé par tous moyens incontestables.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

31.3 EN CAS DE DECISION PRISE PAR ACTE

Les Associés, à la demande du Président ou non, peuvent prendre les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision. S'il en a été désigné, le ou les commissaires aux comptes titulaires sont tenus informés des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte leur est adressée sur simple demande.

ARTICLE 32. PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions du Président feront l'objet de procès-verbaux qui seront transcrits sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 33. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que l'auteur de la consultation des Associés établisse un ou plusieurs rapports, celui-ci devra communiquer aux Associés, au plus tard concomitamment à la communication du procès-verbal de décision devant être signé par lesdits Associés, le ou les rapports du Président, du ou des Directeurs Généraux ou des Commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation, au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité Actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du Président, du ou des Directeurs Généraux et des Commissaires aux comptes et, pour la Décision Collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 34. ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique" et exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par la loi et les présents Statuts.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Le décès de l'Associé unique, personne physique n'entraîne pas la dissolution de la Société qui se poursuit avec ses héritiers.

TITRE IX*DISSOLUTION – LIQUIDATION – DISPOSITIONS FINALES***ARTICLE 35. DISSOLUTION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par les dispositions légales et, notamment, par l'expiration de sa durée, éventuellement prorogée, par la réalisation ou l'extinction de son objet ou par sa dissolution anticipée décidée par Décision Collective des Associés prise aux conditions définies par les présents Statuts.

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un Associé n'entraîne pas la dissolution de la Société.

L'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, la mise en tutelle ou en curatelle, la condamnation pour faillite personnelle, la condamnation pénale, pour quelque cause que ce soit et de quelque nature que ce soit du Président, ou de son représentant permanent, n'entraîneront pas la dissolution de la Société.

35.1 ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision, tout Associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

35.2 DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des Associés.

ARTICLE 36. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors de la Décision Collective des Associés qui décide ou constate la dissolution selon les modalités et les conditions stipulées aux présents Statuts.

Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur ou les liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser intégralement le Capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés, selon les règles prévues par les présents Statuts, étant entendu que cette répartition se fera proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des Actions de catégories différentes.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les propriétaires d'Actions jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 37. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de LYON ou toute juridiction qui viendrait à lui être substituée par l'effet des Lois ou règlements.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés titulaires de ses Actions, soit entre les Associés titulaires d'Actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront régies exclusivement par le droit français.

Dans le cadre de ces contestations les Associés éliront domicile au siège social de la Société.

Les présents Statuts originaux ont été rédigés en langue française. Ils pourront faire l'objet d'une traduction dans des langues étrangères. En cas de discordance entre les différentes versions, la version originale rédigée en langue française prévaudra.

ARTICLE 38. PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ

38.1 JOUISSANCE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

38.2 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents Statuts. Cet état a été tenu à la disposition des Associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

38.3 MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

En outre, en attendant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat à **Monsieur Michel DESVIGNES** à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouvrir un compte bancaire auprès de la Banque CIC-LYONNAISE DE BANQUE, demeurant 8 rue de la République – 690001 LYON pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Signer la lettre de mission du cabinet LINK & ASSOCIES pour la constitution de la société et procéder au règlement des frais et honoraires ;
- Contracter un prêt d'un montant de 380.000 Euros auprès de la Banque CIC – LYONNAISE de banque demeurant 8 rue de la République – 69001 LYON pour l'achat du fonds de commerce sis au 202 Grande Rue de la Guillotière – 69007 LYON appartenant à la société HIPPO CAFE.

Michel DESVIGNES



La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre Associés, une autorisation de la collectivité des Associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 39. NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts est la société **LA TENAILLE** société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social à CHARLY (69390), 167, route de Frontigny, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 798244711, représenté par son Président, Monsieur Michel DESVIGNES ;

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 40. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 41. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à LYON

Le 26.02.2020

En trois exemplaires

SAS LA TENAILLE

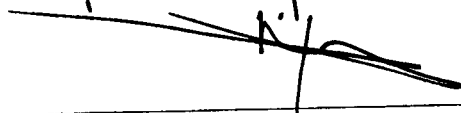
Représentée par son Président

Monsieur Michel DESVIGNES

Faire précéder la signature de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



Michel DESVIGNES



405 GARIBALDI
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 10.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 202 GRANDE RUE DE LA GUILLOTIERE
69007 LYON

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'ASSOCIE UNIQUE
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Domiciliation du siège social de la société dans des locaux sis à 202 Grande Rue de la Guillotiere 69007 LYON, appartenant à la SCI DU 202 RUE DE LA GUILLOTIERE.

Conformément à l'article 210-6 du code de commerce et à l'article 74 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

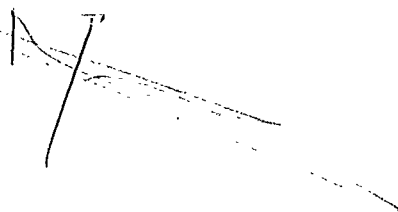
Fait à LYON 7^{ème}

Le 26 février 2020

SAS LA TENAILLE

Représentée par Monsieur Michel DESVIGNES

Michel Desvignes

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Desvignes', is written over a faint, dotted line that serves as a signature line.